

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS LOUDUNAIS

Décision n° 3972

Nomenclature n° 9.1

OBJET : Charte d'engagement « Station Verte » - Moncontour

Le Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais :

VU

- l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la délibération N° 2020-4-1 du 15 juillet 2020 portant élection de Monsieur Joël DAZAS en qualité de Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais ;
- la délibération n° 2020-5-3 du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président ;
- la délibération n° CC-2024-10-439 du 29 octobre 2024 portant sur l'adoption de nouveaux statuts en SPIC pour l'Office de tourisme du Pays Loudunais ;

CONSIDÉRANT la nécessité pour le territoire Loudunais d'accompagner la commune de Moncontour dans son label touristique « Station Verte » afin d'accroître sa notoriété.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La charte d'engagement « Station Verte » est signée entre :

- La fédération des stations Vertes,
- La commune de Moncontour,
- L'Office de tourisme du Pays Loudunais,
- La Communauté de communes du Pays Loudunais.

ARTICLE 2 :

La charte d'engagement a pour objet de définir les engagements de la Fédération des Stations Vertes et ceux de la commune de Moncontour.

ARTICLE 3 :

La charte d'engagement entre en vigueur à compter de la signature des parties, pour une durée de 5 ans et renouvelable par tacite reconduction pour la même durée.

ARTICLE 4 :

L'Office de tourisme du Pays Loudunais désigne Marie-Claude Burgess, conseillère en séjour au bureau d'information touristique de Moncontour comme référente chargée de l'animation du label et de la gestion du Référentiel Station Verte via la plateforme numérique AnCodea.

ARTICLE 5 :

La charte d'engagement est conclue à titre gracieux.

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 12 février 2025
et publication 12 février 2025

Notifié le
à

Accusé de réception en préfecture
086-24860447-20250212-3972-AU
Date de télétransmission : 12/02/2025
Date de réception préfecture : 12/02/2025

ARTICLE 6 :

Les services de la Communauté de communes du Pays Loudunais sont chargés de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte à la prochaine séance du conseil communautaire.

ARTICLE 7 :

Conformément aux articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou sa publication.

FAIT A LOUDUN, le 12 février 2025
Le Président,
Joël DAZAS

SIGNÉ

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 12 février 2025
et publication 12 février 2025

Notifié le
à

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20250212-3972-AU
Date de télétransmission : 12/02/2025
Date de réception préfecture : 12/02/2025